



conseil national du travail

AVIS N° 1.341

Séance du jeudi 15 mars 2001

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs

x x x

1.541/11-2.

A V I S N° 1.341

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs

Dans son avis n° 1.335 émis le 6 février 2001, le Conseil annonçait sa volonté de poursuivre ses travaux quant aux modalités de la suppression du registre spécial du personnel.

Ce point a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 15 mars 2001, l'avis intermédiaire unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DU PRESENT AVIS

Dans l'avis n° 1.335 émis le 6 février 2001, le Conseil avait annoncé sa volonté de continuer ses travaux quant à la suppression du registre spécial du personnel.

Il précisait que dans ce cadre et pour la fin du mois de mars 2001, il effectuerait une analyse basée sur deux critères à savoir :

- allègement maximal des mentions à gérer et recherche d'alternatives y compris électroniques équivalentes en termes de qualité et disponibilité ;
- opportunité pour certaines entreprises de continuer à tenir le registre spécial du personnel.

Le Conseil a conduit cette démarche au terme de laquelle il est parvenu à une proposition de solution développée de concert avec un représentant du service de l'Inspection des lois sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail dont le concours lui a été particulièrement précieux.

II. PROPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que la déclaration immédiate à l'embauche ou DIMONA n'ayant jusqu'à présent été introduite que dans quelques secteurs, il n'est pas encore et par définition possible de tirer des enseignements de l'impact que cet instrument peut avoir sur les législations sociales existantes et leur application.

Dans cette mesure et d'ici que des éléments suffisants soient disponibles pour mener à bien un tel exercice, le Conseil propose non pas dans ce premier temps la suppression mais bien plutôt la simplification du registre spécial du personnel par rapport aux mentions qu'il doit comporter.

A. Mentions actuellement requises dans le registre spécial du personnel

Le Conseil relève qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, doivent figurer dans le registre spécial du personnel les informations suivantes :

- Pour l'employeur :
 - * les nom et prénoms ;
 - * le domicile ou raison sociale et le siège social
 - * (le cas échéant) la dénomination sous laquelle l'employeur s'adresse au public.

- Pour chaque travailleur :
 - * les nom et prénoms ;
 - * les lieu et date de naissance ;
 - * la date du début de la mise au travail ;
 - * la date à laquelle le contrat a pris fin ;
 - * le numéro d'inscription suivant une numérotation continue propre au registre spécial ou le numéro d'inscription dans le registre spécial.

B. Proposition de simplification des mentions requises dans le registre spécial du personnel

1. Le Conseil propose pour les employeurs qui aujourd'hui se doivent en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 août 1980 précité de tenir le registre spécial du personnel, que les mentions à faire figurer soient réduites à celles du numéro NISS du travailleur, ses dates d'entrée et de sortie.

Ces mentions seront reprises sur support papier ou informatique ; elles pourront être complétées en un autre lieu (de travail) que celui où est occupé le travailleur et par exemple au siège central de l'entreprise pour autant que le support papier ou informatique soit disponible à la consultation sur le lieu de travail où le travailleur est occupé.

Ceci implique bien évidemment que le lieu d'occupation du travailleur soit clairement identifié dès lors que les mentions requises sont complétées en un autre lieu (de travail) que celui où le travailleur est occupé.

2. Le Conseil rappelle ensuite qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 8 août 1980 précité, l'employeur qui occupe habituellement des travailleurs moins de 5 jours de travail consécutifs en un même lieu de travail est soumis à des prescriptions particulières dont celle de la tenue d'un document individuel.

Pour cette catégorie d'employeurs et les travailleurs qu'ils occupent habituellement moins de 5 jours de travail consécutifs en un même lieu de travail, le Conseil propose de supprimer l'obligation de la tenue d'un document individuel.

Il estime en effet que s'agissant d'une catégorie d'employeurs et de travailleurs précisément ciblée, le document qu'est la DIMONA suffit à satisfaire à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 août 1980 déjà cité.

Ceci étant, le Conseil a l'intention de continuer l'examen d'une simplification du registre spécial du personnel. Il s'engage entre autres à chercher des solutions alternatives dans la réglementation dont l'application, en ce moment, nécessite l'utilisation du registre spécial.

Cet exercice se fera dans le respect des principes qui ont présidé à tous les travaux menés jusqu'à présent par le Conseil à savoir le principe de simplification, de neutralité et de faisabilité.

Il compte en outre analyser la simplification qui pourrait résulter en ce qui concerne les travailleurs occupés en un lieu de travail en remplacement d'un travailleur régulièrement inscrit au registre spécial du personnel et dont l'entrée en service dans ces conditions ne modifie pas le nombre de travailleurs effectivement au travail sur ce lieu.

x x x

Enfin, le Conseil entend confirmer sa volonté déjà à maintes reprises exprimées, d'être le noyau central de ce projet de simplification et d'harmonisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs.

Dans cette mesure, il souhaite être saisi dans les meilleurs délais des documents relatifs au risque social dont il a appris qu'ils avaient été soumis aux comités de gestion des différents parastataux de la sécurité sociale et sur lesquels il serait opportun qu'il puisse maintenant se prononcer.

De même, il insiste pour qu'une fois que seront prêts les textes en projet relatifs à la déclaration multifonctionnelle, ceux-ci lui soient également transmis.

Le Conseil rappelle en effet son objectif qui a dès le début été d'être associé à toutes les phases du processus au fur et à mesure de leur évolution pour se réserver, en fin de parcours, la possibilité d'émettre un avis sur l'ensemble de la réforme.

Il demande instamment de lui donner le temps pour ce faire de manière telle qu'il puisse dégager les solutions qui garantiront que cette réforme soit praticable pour tous les acteurs concernés.
